Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité n°1 du PLU avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de La Mothe-Saint-Héray (79)

n°MRAe 2019DKNA265

dossier KPP-2019-8634

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 20 août 2018 2018DKNA266 par laquelle la MRAe dispense le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'évaluation environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Mellois-en-Poitou**,** reçue le 16 juillet 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de la Mothe-Saint-Héray avec son aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de La Mothe-Saint-Héray (1 702 habitants en 2015 sur un territoire de 14,92 km²) dispose d'un PLU approuvé le 2 décembre 2010 ; que le projet d'AVAP a été arrêté par délibération du conseil municipal de La Mothe Saint Héray le 21 février 2019 ; que le projet d'AVAP nécessite la mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que l'AVAP intègre les secteurs paysagers de qualité dans son périmètre ; qu'elle localise et identifie le patrimoine bâti ;

Considérant que la collectivité identifie dans le dossier les enjeux patrimoniaux et paysagers ; qu'elle intègre dans le PLU, dans le cadre de la mise en compatibilité, les dispositions prenant en compte ces enjeux ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste essentiellement en des ajustements de règlement de zonage sans incidence défavorable notable sur l'environnement selon les éléments présentés dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de la Mothe-Saint-Héray avec son aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de la Mothe-Saint-Héray avec son aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présenté par la communauté de communes Mellois-en-Poitou (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de la Mothe-Saint-Héray avec son aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Signé

Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.